

SECURITÉ ET ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS DES ESPACES OUVERTS

Dans la tête des organisateurs de manifestations sportives, **SECURITÉ et RISQUES DE SANCTIONS DE JUSTICE** sont la plupart du temps si intimement liés que l'on en oublierait presque la chaîne de causalité qui les relie.

1. Méconnaissance, oubli partiel ou gestion dans l'urgence du dossier sécurité.
2. Lacunes révélées ou non par un incident ou un accident.
3. Dommages aux biens ou aux personnes induits par l'éventuel sinistre.
4. Sollicitation des assurances et/ou de la justice selon la gravité des faits et la pugnacité des victimes.
5. Sanctions civiles et / ou pénales du ou des organisateurs défaillants.

Au bout du compte le risque de sanction pour l'organisateur est bien réel mais une étude attentive montre qu'un faible pourcentage de manifestations aboutissent à l'enchaînement complet et qu'en réalité les sanctions graves visent des faits assortis de telles défaillances que la compétence des organisateurs concernés est évidemment en cause.

En ce domaine la bonne volonté ne suffit pas et le bénévolat ne doit et ne peut pas tout excuser.

Il serait d'ailleurs bien réducteur d'aborder ce dossier par le seul biais des risques encourus par l'organisateur.

Traiter de la sécurité d'une manifestation impose certes d'alerter les responsables sur les risques auxquels ils s'exposent mais avant de parler de ces risques qui découlent trop souvent d'erreurs, le traitement de la sécurité ne passe-t-il pas d'abord :

- Par la protection effective des personnes et des biens (acteurs, spectateurs, organisateurs, matériel et installations).
- Par l'anticipation (assurance, prévention, secours, balisage barriérage, sanctuarisation etc...)
- Par le respect des contrôles administratifs divers et variés parce qu'ils sont garants d'une vraie sécurité pour les personnes présentes.
- Par la bonne structuration de la manifestation (planning, information, jury suffisant, compétent et bien affecté, sonorisation etc...).
- Etc...

Autant de démarches et de mesures pas toujours imposées par la loi, loin s'en faut, mais toutes destinées à assurer une protection maximale des personnes lors de la pratique sportive.

Pour l'observateur peu averti, ces dispositions qui ressortent pour la plupart du bon sens ou tout simplement du respect pourraient paraître à priori peu en rapport avec le sujet et surtout peu juridiques.

Elles alimenteront pourtant, en cas de problème grave, l'instruction d'un éventuel procès et constitueront les éléments déterminants pour l'évaluation de la gestion de la manifestation **« en bon père de famille ! »**, notion qui pour le coup et au-delà de sa connotation bon enfant est parfaitement juridique.

L'activité physique et à fortiori la compétition sont « accidentogènes » spontanément. Statistiquement, en sport, l'accident ne peut que survenir avec l'accumulation, du temps ou du nombre. L'organisateur scrupuleux doit s'interdire de laisser la moindre place aux paris et aux approximations surtout lorsque la jurisprudence elle-même impose une notion spécifique : **« l'acceptation du risque »** pour gérer en contradiction avec le droit commun, la multiplication des sinistres sportifs et leur dédommagement éventuels.

Dans un autre registre, n'est-il pas plus facile d'assumer l'incidence morale d'un accident grave pour l'homme organisateur responsable quand il a pris toutes les mesures pour le prévenir plutôt que de se reprocher l'inverse sa vie durant ?

La gestion de la sécurité a enfin un coût qui doit être évalué avec précision, compétence et naturellement budgété.

La majoration des charges pourra paraître lourde, elle ne devra en aucun cas servir d'excuse pour tenter de justifier une « sécurité à minima ».

En terme de sécurité, il est préférable de renoncer à l'organisation d'une manifestation plutôt que de rationner même si certains « pour s'en sortir » comptent sur la chance et bien souvent en ont !!, pour combien de temps ? et au mépris de qui ?

Le coût de la sécurité ne se limite d'ailleurs pas au seul secteur financier. Pendant la phase de préparation d'une manifestation, sa gestion consomme beaucoup d'énergie et souvent beaucoup de personnel pendant son déroulement (Pour les jeux de l'UNSS de ST-Etienne 25 % de mon temps disponible et 15 % des organisateurs).

Une organisation sérieuse et cohérente doit anticiper ces 3 incidences (financière, temps de préparation et personnel mobilisé) et de surcroît, éditer, diffuser et archiver les documents de gestion nécessaires qui attesteront le cas échéant du travail de préparation en amont.

Là encore, surcharge de travail et manque de personnel ne peuvent valoir excuse.

Il faut admettre que la sécurité est un dossier difficile, méconnu et parce que la sanction atteint des bénévoles qui se pensaient intouchables, c'est un dossier sensible. J'observe une crispation sur le sujet alors que la sécurité ne devrait logiquement ni effrayer, ni constituer une contrainte, ni une corvée.

Elle devrait simplement s'imposer à tous comme :

- **Un droit majeur pour les sportifs participants**
- **Et un devoir moral pour tous les organisateurs**

Comment appréhender la notion d'espaces ouverts ?

- Géographiquement ?
- Dans le temps ?
- Par la nature de la manifestation ?
- Ou par la nature du public qui la fréquente ?

Le domaine potentiel est si vaste qu'il n'existe évidemment aucun écrit officiel régissant la sécurité générale dans un tel contexte, mais est-ce d'ailleurs le vrai souci ?. Chacun ne devrait-il pas plutôt se persuader que le respect d'un texte n'évitera jamais l'accident, ni ne dégagera une éventuelle responsabilité !

Un texte réglementaire(ou une loi) encadre ; il ou elle atteste l'intention de sécurité de la puissance publique ; il définit une base minimale en-deçà de laquelle une manifestation n'est pas organisable. Son respect est nécessaire, il n'est pas toujours suffisant et dans tous les cas une seule interrogation doit servir de fil conducteur à l'organisateur consciencieux :

Ai-je tout fait et ai-je anticipé suffisamment d'éventualités pour garantir une réelle sécurité tout azimut?.

Vu sous cet angle le traitement de la sécurité peut vite devenir un vrai casse tête car énormément d'éléments ont une incidence sur le déroulement d'une manifestation : Les troubles de l'ordre public, la météo, la qualité du terrain, celle de l'air, l'état du matériel, le comportement des participants, leur compétence, celle des organisateurs, la nature de l'épreuve, sa difficulté, sa durée, le public etc., etc...

Comment dans ce contexte anticiper l'imprévisible ? et comment en faire la preuve ? c'est la triste clé du problème si l'on accepte l'idée que la sécurité absolue n'existe pas.

Que faire pour ne pas renoncer ?

- En premier lieu évidemment : respecter les exigences réglementaires sans un seul oubli car « nul n'est sensé ignorer la loi ». A cet effet, le ministère de la jeunesse et des sports prépare un précieux recueil des textes et exigences légales pour les activités multisports de nature.
- Dans un second temps l'organisateur avisé s'efforcera de cerner au plus près la part de l'imprévisible en se projetant dans chacune des situations potentielles que son organisation va générer et en concevant des systèmes de réponses ou des dispositifs d'anticipation.
Ce travail débouchera nécessairement sur la conception, l'édition, la diffusion et l'archivage de documents qui au-delà de leurs valeurs d'usage constitueront autant d'éléments de preuve en cas de poursuites.

En résumé, il suffit de retenir que pour les tribunaux les organisateurs sont « fautifs » de ne pas avoir pris les mesures permettant de palier un risque qui n'était pas imprévisible :

Exemple : Un joueur de football qui avait dû sortir d'un stade pour récupérer un ballon sur une voie ferrée avait été fauché par un train. La responsabilité de la commune a été retenue pour défaut d'entretien du grillage et du filet de protection empêchant les ballons de sortir du stade municipal

- Enfin, il paraît incontournable d'étudier de façon minutieuse l'offre d'assurance pour contracter dans tous les secteurs nécessaires (et ils sont parfois nombreux) (cf. annexe).

Pour être plus précis que recouvre la gestion de la sécurité d'une manifestation sportive ?
--

1. Du point de vue du pratiquant :

- ♦ Recevoir une information claire sur le contenu, le niveau de difficulté et le règlement de l'épreuve.
- ♦ Avoir la garantie de pratiquer l'activité dans un cadre adapté et aménagé si nécessaire.
- ♦ Bénéficier de la mise en œuvre de dispositifs de contrôle, de régulation et de secours efficaces et opérationnels.
- ♦ Enfin avoir la garantie en cas d'incident ou d'accident de disposer des services d'une assurance pour réparer tout préjudice.

2. Du point de vue de l'organisateur gérer la sécurité signifie :

- ♦ Répondre au droit légitime des participants de pratiquer l'activité sans risque supplémentaire à ceux inhérents à l'activité elle-même.
- ♦ Offrir une information pertinente sur le déroulement de l'épreuve
- ♦ Anticiper et réduire l'éventualité d'apparition et d'aggravation de tout sinistre imaginable.
- ♦ Eviter autant que faire se peut sa propre mise en cause civile ou pénale.
- ♦ Se protéger et protéger sa manifestation à l'aide des divers et multiples contrats d'assurances disponibles.
- ♦ Satisfaire aux exigences légales.

3. Du point de vue de la société, représentée par les collectivités et les ministères :

- ♦ Informer tous les interlocuteurs potentiels de l'existence et du déroulement de la manifestation : mairies, riverains, pompiers, SAMU, comités/ligues ou fédération, préfecture, jeunesse et sports, commissariat ou gendarmerie etc...

- ♦ Connaître, respecter et faire respecter la loi française (code de la route, protection de la propriété, de l'environnement, tenue et comportement, certificats médicaux, autorisation parentale pour les mineurs etc).
- ♦ Le cas échéant vérifier l'adéquation du règlement de sa manifestation avec les règlements officiels des fédérations délégataires.
- ♦ Connaître et déposer dans les délais les demandes d'autorisation incontournables.
- ♦ Connaître et faire procéder dans les délais aux différents contrôles obligatoires (voir doc. Jeux 2000).

Dans une approche différente on pourrait parler de sécurité active et de sécurité passive :

La sécurité active englobant :

- ♦ L' intervention d'une société de gardiennage.
- ♦ Les interventions concertées de la police
- ♦ La gestion de la sécurité routière (municipale en ville, gendarmerie en zone rurale)..
- ♦ Les actions des agents de médiation et de contrôle propres à l'organisation.
- ♦ Les interventions de spécialistes propres à chaque activité (maîtres nageurs, brevet d'état, bateaux de sécurité, signaleurs pour les courses sur route etc., etc.).
- ♦ Tous les dispositifs de santé :
De la simple trousse de secours, suffisante pour un petit concours de boules à la mise en œuvre d'un véritable hôpital de campagne pour un marathon avec 5000 participants en incluant la présence de secouristes.
La gestion de la sécurité pouvant aller jusqu'à la proposition de formation A.F.P.S.aux organisateurs intervenant sur une manifestation sensible.
Tout dépend du volume de participants, de la nature de l'épreuve et du degré d'isolement de la manifestation. L'organisateur doit en avoir une juste appréciation, en tirer les bonnes conclusions et mettre de bonnes solutions en œuvre.
- ♦ Etc...

Quand à la sécurité passive :

Elle englobe toutes les actions d'anticipation et de prévention des risques :

- ♦ Relations avec les assurances
- ♦ Informations propres à la sécurité, (plan d'évacuation, fiche spécifique santé / sécurité – protocole d'alerte etc...).
- ♦ Information générale (contenu de l'épreuve – règlement et niveau requis etc...).
- ♦ Gestion des contrôles et des commissions diverses.
- ♦ Barriérage et issues de secours, extincteurs.....
- ♦ Cartes d'accréditation (gestion, prévision distribution et contrôle).
- ♦ Adéquation de l'encadrement aux objectifs de sécurité.
- ♦ Sonorisation / communication interne.
- ♦ Etc...

L'ORGANISATEUR FACE A LA LOI

Le cadre étant posé qu'en est-il de l'analyse des situations concrètes et des conséquences des manquements au devoir de sécurité et au-delà qu'en est-il des conséquences des évènements dits « imprévisibles » (Alsace/orage, chute d'arbres / tente), (championnat du monde football 2000 / Champs Elysées / véhicule fou / ville de Paris), (Heyssel) ; (Furiani), (marathon / canicule / mort).

Je l'ai précisé en début d'exposé, le respect d'un texte n'a jamais évité l'accident et il n'exonère surtout pas l'organisateur de la présomption de responsabilité.

En droit français « tout dommage mérite réparation » (articles 1382 et 1383 du code civil), à l'exception notoire du domaine sportif ou la jurisprudence dite « d'acceptation du risque » peut jouer !!! J'en reparlerai.

Si la réparation du dommage est conflictuelle ou en cas d'accident grave, c'est au juge qu'il reviendra de déterminer à qui incombera la réparation du préjudice subit.

Chaque situation répond à ses propres contingences, avec deux limites qui atténuent cette rigueur :

- Il faut d'une part que la faute soit prouvée par les demandeurs
- Il faut d'autre part qu'un lien de causalité existe entre la faute et le dommage.

En d'autres termes, la survenance d'un accident n'engage pas systématiquement la responsabilité d'un organisateur, le dommage pouvant trouver son origine dans un événement indépendant de la manifestation, une défectuosité indétectable, une tricherie ou l'imprudence d'un concurrent.

En cas de mise en cause « civile » c'est votre contrat d'assurance qui doit vous couvrir, encore faut-il qu'il existe, qu'il protège cette manifestation, qu'il soit correctement établi et en règle financièrement.

Le droit pénal quant à lui fonctionne sur une autre logique avec des finalités bien distinctes.

Alors que le droit civil se propose de protéger les victimes, le droit pénal a pour objet de punir les auteurs de faits considérés comme moralement et socialement répréhensibles et contrairement aux conséquences de la justice civile, au tribunal pénal c'est le fautif seul qui assume ses actes que les sanctions soient financières ou physiques.

Dans la mesure où la plupart des infractions pénales entraînent un préjudice pour un particulier, il paraît logique que l'auteur d'une infraction puisse être condamné à la fois sur un plan civil et sur un plan pénal.

Article 1382 du Code Civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Article 1383 du Code Civil : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

Article 121-3 du Code Pénal (extrait) :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait....

Article 222-19 du Code Pénal :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.

Encore faut-il préciser la définition des éléments constitutifs de la faute d'imprudence en droit pénal :

Lorsqu'il est saisi de faits survenus à l'occasion de l'exercice d'une responsabilité, y compris dans les métiers du sport, le juge pénal apprécie les circonstances de l'accident en se référant au comportement considéré comme normal d'un professionnel placé dans un environnement identique. Ce comportement est jugé par rapport aux éléments constitutifs du délit.

- ♦ « La maladresse » équivaudra à avoir agi de façon malhabile.
- ♦ « L'imprudence » sera analysée comme la prise de risques dangereux compte tenu du comportement prévisible des sujets concernés (*exemple : laisser un groupe d'adolescents turbulents s'éloigner seul sur un chemin de montagne bordé de précipices, lors d'un raid*).
- ♦ « L'inattention » sera reprochée comme un manque de concentration sur la tâche exécutée (*exemple : s'éloigner pendant qu'un débutant effectue un rappel même simple en escalade*).
- ♦ « La négligence » représentera une omission fautive (*exemple : ne pas imposer en compétition d'équitation, le port d'une bombe*).

La responsabilité de l'organisateur peut aussi être mise en cause, alors même qu'il n'a violé aucune règle préalablement établie mais parce que son comportement aura été jugé non conforme à ce que l'on pouvait en attendre.

On entre ici dans le domaine de l'article 1383 du Code Civil déjà cité : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Comment apprécier les notions d'imprudence et de négligence dans le cadre de la pratique sportive ?

Il n'y a pas en la matière d'autre critère que le bon sens. **L'imprudence** doit s'apprécier par comparaison avec le comportement qu'aurait adopté un « homme normal », représentatif du standard du bon père de famille, placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu.

Le juge se livrera à une appréciation par comparaison avec l'attitude que l'on pourrait attendre d'un homme prudent, raisonnable et diligent. L'analyse exclura toute considération « interne » à l'individu (telle qu'une réaction émotionnelle).

L'appartenance de l'auteur à un groupe social déterminé et notamment à une catégorie professionnelle sera toutefois prise en compte.

C'est ainsi que l'on considèrera que, compte tenu de ses connaissances l'organisateur spécialiste d'une activité ou le professeur EPS sont plus que d'autres en mesure d'apprécier la sécurité d'un lieu d'activité, le bon état des matériels utilisés, le caractère dangereux ou non de l'activité pratiquée en fonction du niveau des compétiteurs.

(On peut aussi évoquer l'art. 1384 qui traite de la responsabilité sans faute : obligation de moyens et obligation de résultats).

« **L'inobservation des règlements** » est, pour sa part, une notion objective. Si elle est à l'origine de l'accident, la simple inobservation d'un règlement (décret, arrêté ou circulaire administrative) suffit pour prouver la faute, même si en soi sa violation n'est pas punissable pénalement ou administrativement.

Pour motiver leurs décisions, les juges synthétisent souvent ces différents éléments sous un vocable unique – le défaut de surveillance : il y a défaut de surveillance *par exemple* – *à laisser seuls les enfants sur un terrain de sport, se balancer après des buts amovibles de football non fixés au sol avant l'entraînement – à ne pas effectuer une surveillance particulière sur de jeunes nageurs débutants dont on n'a pas suffisamment testé les capacités et qui chahutent dans l'eau avant ou après un raid.*

Deux notions restent à définir :

Le risque proportionné :

Pour l'organisateur : Les prises de risques et les difficultés sont acceptables mais elles doivent toujours être adaptées aux aptitudes motrices et techniques des concurrents concernés.

La notion de risque proportionné sera évoquée si la nature, la durée ou la difficulté d'une épreuve n'est pas modulée en fonction du niveau des participants.

Une activité réputée peu dangereuse peut le devenir pour des concurrents débutants.

Exemple : *Sur une via ferrata les passages les plus difficiles doivent être clairement annoncés et bénéficier d'une « réchappe » d'un niveau accessible à des pratiquants de bas niveau.*

En raft, certains « infranchissables » répertoriés restent accessibles aux compétiteurs chevronnés etc.,etc...

La notion d'acceptation du risque :

Il est aujourd'hui bien établi en jurisprudence qu'en compétition ou à l'entraînement la faute ordinaire n'est pas suffisante pour engager la responsabilité d'un sportif ou d'un organisateur vis à vis d'un tiers. La responsabilité civile encourue du fait d'un accident survenu dans la pratique d'un sport est profondément marquée par la notion « d'acceptation des risques » qui stipule que la pratique sportive génère des risques propres et que tout sportif participant à une manifestation, le fait en connaissance de cause. En un mot il accepte le risque connu.

Toutefois pour que les juges y fassent appel , cette théorie est soumise à plusieurs restrictions qui sont résumées ci-dessous:

- Tout d'abord, il **fait une participation effective à une activité sportive**. L'acceptation des risques ne peut être opposée qu'à une personne prenant personnellement part aux épreuves. **Elle ne joue donc pas à l'encontre d'un commissaire de courses ou d'un spectateur, mais elle s'applique pour les moniteurs, les accompagnateurs et les arbitres.**
- **Les risques doivent avoir été acceptés en connaissance de cause.** Aussi, les tribunaux opposeront plus facilement l'argument à des sportifs confirmés qu'à des débutants, sans toutefois l'écarter systématiquement pour ces derniers.
- **L'acceptation ne porte que sur les risques normaux du sport pratiqué.** Lorsque l'accident provient d'une faute imprévisible des organisateurs, du comportement excessivement brutal ou d'une action déloyale d'un autre joueur, les tribunaux écartent l'acceptation de tels risques (*par exemple : si un joueur de rugby donne un violent coup de pied à l'un de ses camarades en dehors de toute action de jeu*).

La charge de la preuve d'une faute particulière susceptible de faire échec au principe de l'acceptation des risques incombe à la victime.

La sécurité est un concept protéiforme aux ramifications quasiment infinies d'autant que chaque organisation à sa spécificité. Sa gestion impose à tout responsable :

- Une vraie culture « administrative » ou à minima une grande expérience.
- Une rigueur dans la préparation et une vigilance de tous les instants pour la gestion des personnels impliqués.
- De l'imagination et de l'anticipation pour se projeter dans les situations potentielles que l'organisation va générer.
- Un financement qui peut parfois prendre des proportions importantes.

Assorti de ces précautions, le risque pour l'organisateur existe, mais il est loin d'être inéluctable.

Pour rappel :

La sécurité absolue n'existe pas et le seul respect des obligations légales ne suffit pas. Malgré cela, les sportifs participant à une manifestation ont droit à une sécurité digne de ce nom. C'est le devoir de l'organisateur de la leur fournir.

En cas de mise en cause civile ou pénale, tout jugement tiendra nécessairement compte des démarches préventives envisagées et de leur mise en œuvre sur le terrain.

EN UN MOT ORGANISER C'EST PRÉVOIR !

AUTORISATIONS DIVERSES POUR LES XIII^{ème} JEUX DE L'UNSS

- Arrêté municipal pour la circulation → Mairie
- Contrôles techniques, électriques, tribunes → Apave Socotec
- Autorisation gardiennage → Préfecture
- Arrêté municipal autorisant l'ouverture de la manifestation au public → Mairie
- Commission communale de sécurité → Mairie (la veille)
- Autorisation lâcher de ballons
- Information vers les services vétérinaires
- Autorisation d'utilisation provisoire de fréquences radio (talkie) → Aviation civile